

BGer 2A.206/2000 vom 24. Juli 2000

Bundesgericht, 2000-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.206_2000

FR: TF 2A.206/2000 du 24 juillet 2000

IT: TF 2A.206/2000 del 24 luglio 2000

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence, les conditions posées pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE doivent être appréciées restrictivement. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 124 II 110 consid. 2 et 3; 123 II 125 consid. 2 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la recourante réside en Suisse depuis relativement longtemps (neuf ans). Mais l'on ne saurait attacher une importance déterminante à la durée de ce séjour, puisque une partie de celui-ci (environ deux ans) a été effectué de manière illégale (cf. arrêt non publié du 6 juillet 1995 en la cause Prieto Mendoza c. DFJP, consid. 3, et plus récemment arrêt non publié du 2 mars 2000 en la cause Halili, consid. 1b). En outre, la recourante n'a pas de liens particulièrement forts avec la Suisse; ses attaches familiales et socio-culturelles prépondérantes se trouvent au Pérou, où elle a passé la majeure partie de son existence. La relation étroite avec la Suisse - exigée en principe pour qu'un étranger puisse être exempté des mesures de limitation - peut toutefois perdre de son importance lorsque la rigueur résulte d'autres circonstances telles que l'intensité de la détresse. En 1991, les médecins ont diagnostiqué chez la recourante une tumeur qui nécessite un suivi médical spécialisé et un traitement adéquat. Il est donc indéniable que la recourante se trouve dans une situation personnelle délicate. Reste donc à examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la recourante qu'elle retourne dans son pays, vu ses sérieux problèmes de santé. c) Selon le rapport médical établi le 4 janvier 2000 par le Professeur Rolf C. Gaillard du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), la recourante se trouve dans une situation stable et la pathologie endocrinienne ne produit pas de symptômes cliniques à l'exception d'un taux de prolactine élevé. Toutefois, l'examen radiologique démontre la persistance du résidu tumoral au niveau de l'hypophyse. Si cette masse n'a pas grandi au cours des deux dernières années, elle nécessite cependant un suivi médical spécialisé afin d'intervenir au plus tôt en cas de croissance. Il est donc indispensable que l'intéressée se trouve dans un environnement médical qui lui permette d'effectuer les imageries de la région hypothalamo-hypophysaire du cerveau par résonance magnétique nucléaire. Si la tumeur devait notamment grandir, R. _____ devrait à nouveau être traitée par Norprolac, un médicament de deuxième génération qui n'est pas commercialisé dans tous les pays. Or il est établi que le suivi médical spécialisé dont la recourante pourrait avoir besoin peut être assuré au Pérou, où le Norprolac est également disponible. Les motifs liés à l'état de santé de la recourante, qui peut être soignée dans son

pays d'origine, ne permettent dès lors pas de retenir un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE. Certes, la recourante invoque le coût exorbitant des examens médicaux et des médicaments au Pérou qui excéderait ses possibilités financières, même si elle trouvait un emploi d'infirmière. Toutefois, l'exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire l'étranger aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait dès lors tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales ou sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p.133), circonstances auxquelles la recourante serait également exposée en cas de retour dans son pays d'origine. A cela s'ajoute que travaillant dans le milieu de la santé, la recourante connaît mieux que la moyenne de ses concitoyens les possibilités d'obtenir un traitement médical compatible avec ses ressources financières. Par ailleurs, la recourante ne démontre pas qu'elle ne puisse pas contracter une assurance maladie qui couvrirait en tout ou en partie les frais médicaux liés à son état de santé.

E. 2

La recourante allègue, pour la première fois devant le Tribunal fédéral, qu'elle vit depuis cinq ans une relation intime avec un citoyen suisse qu'elle a l'intention d'épouser. Ce faisant, elle se réclame implicitement de l' art. 8 CEDH . Or cette disposition n'a pas de portée propre dans le présent contexte: l' art. 8 CEDH ne peut être directement violé dans la procédure relative à l'assujettissement aux mesures de limitation, puisque la décision qui est prise ne porte pas sur le droit de séjourner en Suisse. En revanche, les critères découlant de l' art. 8 CEDH peuvent être pris en considération pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 lettre f OLE, dans la mesure où des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (arrêt non publié du 8 janvier 1997 en la cause *Impose c. DFJP*, consid. 4a/bb). En principe, sous réserve de circonstances particulières telles que le mariage sérieusement voulu et imminent, les fiançailles ou le concubinage ne permettent pas d'invoquer le respect de la vie privée et familiale garanti par l' art. 8 CEDH pour s'opposer à un éventuel départ du pays (voir notamment, arrêt non publié du 21 mai 1999 en la cause *Delfino Lucas c. DFJP*, consid. 2a). Or, en l'occurrence, aucune démarche concrète en vue de la célébration du mariage n'a été entreprise. La recourante relève d'ailleurs elle-même qu'elle hésite à s'engager pour la vie. Dans ces conditions, il n'existe aucun motif d'ordre familial justifiant l'admission d'un cas personnel d'extrême gravité.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Etant donné que la recourante n'a pas suffisamment établi être dans le besoin, la demande d'assistance judiciaire au sens de l' art. 152 al. 1 OJ doit être rejetée, d'autant qu'elle a été en mesure de verser l'avance de frais devant l'autorité intimée. Succombant, la recourante devra supporter les frais judiciaires qui seront toutefois fixés en tenant compte de l'ensemble des circonstances (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ).